



**INSTRUCTION N°01-2005 DU 13 JANVIER 2005 MODIFIANT
L'INSTRUCTION 02-2004 DU 13 MAI 2004 RELATIVE
AU RÉGIME DES RÉSERVES OBLIGATOIRES**

Article 1er : La présente instruction a pour objet de modifier les taux visés aux articles 4 et 5 de l'instruction n°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

Article 2 : Le taux de rémunération des réserves obligatoires est fixé à 1% par an.

Article 3 : Le taux de pénalité pour la non constitution ou la constitution insuffisante des réserves obligatoire est de quatre (4) points au-dessus de la rémunération des réserves obligatoires.

Article 4 : La présente instruction entre en application à compter du 15 janvier 2005.

**Le Gouverneur
Mohamed LAKSACI**